

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T N° 60

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par :

- La Chambre Syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France (CSD),
 - La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI),
 - La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- représentée par Madame Herveline GILBERT PERRON

La Fédération des entrepositaires distributeurs prestataires logistiques et des magasins généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG), représentée par Marie Françoise COURTIN

L'Union des Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (Union TLF), représentée par Monsieur Jean-Benoit SANGNIER

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Madame Catherine PONS.

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M.

La Fédération générale FGT-CFTC des transports, représentée par M

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 59, ce dernier en date du 9 mai 2012, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

L'Union des Fédérations de Transport (UFT),

La Fédération des entrepositaires
distributeurs prestataires logistiques et des
magasins généraux agréés par l'Etat
(FEDIMAG)

L'Union des entreprises de Transport et Logistique
de France (Union TLF)

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens
(OTRE)

La Fédération générale des transports
et de l'équipement FGTE - CFDT

La Fédération générale FGT-CFTC des transports

La Fédération nationale des chauffeurs routiers
FNCR

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°60
du 19 décembre 2012

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,06 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,04 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	7,82 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,54 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,08 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	41,76 €	
- 2 repas + 1 découcher	54,83 €	